Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

May 7, 2018 For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following applications for leave to appeal will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, May 10, 2018. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 7 mai 2018 Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation d'appel suivantes le jeudi 10 mai 2018, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

- 1. Minister of Citizenship and Immigration v. Alexander Vavilov (F.C.) (Civil) (By Leave) (37748)
- 2. Raymond John Untinen v. Her Majesty the Queen (B.C) (Criminal) (By Leave) (37883)
- 3. Ian Angus v. Municipality of Port Hope (Ont.) (Civil) (By Leave) (37778)
- 4. Bell Canada et al. v. Attorney General of Canada (F.C.) (Civil) (By Leave) (37896)
- 5. National Football League et al. v. Attorney General of Canada (F.C.) (Civil) (By Leave) (37897)
- 6. Zdenek "Dennis" Zvolensky et al. v. Her Majesty the Queen (Ont.) (Criminal) (By Leave) (37812)

37748 Minister of Citizenship and Immigration v. Alexander Vavilov (F.C.) (Civil) (By Leave)

Administrative law – Judicial review – Standard of review – Statutory interpretation – Canadian citizenship by birth not recognized to a person by the *Citizenship Act*, R.S.C. 1985, c. 29, "if, at the time of his birth, neither his parents was a citizen or lawfully admitted to Canada for permanent residence and either of his parents was [...] a diplomatic or consular officer or other representative or employee in Canada of a foreign government" – Whether the words "other representative or employee in Canada of a foreign government" limited to foreign nationals who benefit from diplomatic privileges and immunities – Whether the Federal Court of Appeal defined and applied the appropriate standard of review.

The respondent, Mr. Vavilov, was born in Canada in 1994. His parents were undercover spies from Russia. In

2010, they were arrested in the U.S. and returned to Russia in a spy swap. On August 15, 2014, the Registrar of citizenship informed Mr. Vavilov that a certificate of Canadian citizenship issued to him in 2013 was cancelled and that the Canadian government no longer recognized him as a Canadian citizen. The decision was based on a report of a citizenship analyst, which concluded that his parents were not lawfully Canadian citizens or permanent residents at the time of his birth, and they were, at that time, "employees or representatives of a foreign government" for the purposes of s. 3(2)(a) of the *Citizenship Act*.

The Federal Court dismissed Mr. Vavilov's application for judicial review. It ruled that s. 3(2)(a) targets representatives and employees in Canada of foreign governments, regardless of diplomatic or consular status. A majority of the Federal Court of Appeal allowed the appeal and quashed the decision of the Registrar as unreasonable. It concluded that given the text, context and purpose of the provision, s. 3(2)(a) targets only foreign government employees who benefit from diplomatic immunities or privileges.

August 10, 2015 Federal Court (Bell J.) 2015 FC 960 Application for judicial review from a decision of the Registrar of citizenship cancelling Mr. Vavilov's certificate of Canadian citizenship dismissed

June 21, 2017 Federal Court of Appeal (Stratas, Webb and Gleason [dissenting] JJ.A.) 2017 FCA 132 Appeal allowed; decision of the Registrar quashed

September 20, 2017 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

37748 Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration c. Alexander Vavilov (C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit administratif – Contrôle judiciaire – Norme de contrôle – Interprétation des lois – La citoyenneté canadienne par naissance n'est pas reconnue par la *Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. 1985, ch. 29, à « la personne dont, au moment de la naissance, les parents n'avaient qualité ni de citoyens ni de résidents permanents et dont le père ou la mère était [...] agent diplomatique ou consulaire, représentant à un autre titre ou au service au Canada d'un gouvernement étranger » – Les mots « représentant à un autre titre ou au service au Canada d'un gouvernement étranger » se limitent-ils aux ressortissants étrangers qui bénéficient de privilèges et immunités diplomatiques? – La Cour d'appel fédérale a-t-elle défini et appliqué la norme de contrôle appropriée à la décision du greffier de la citoyenneté?

L'intimé, M. Vavilov, est né au Canada en 1994. Ses parents étaient des espions de la Russie. En 2010, ils ont été arrêtés aux États-Unis et renvoyés en Russie dans le cadre d'un échange d'espions. Le 15 août 2014, le greffier de la citoyenneté a informé M. Vavilov qu'un certificat de citoyenneté canadienne qui lui avait été délivré en 2013 a été annulé et que le gouvernement canadien ne le reconnaissait plus comme citoyen canadien. La décision s'appuyait sur le rapport d'un analyste de la citoyenneté qui a conclu que les parents de M. Vavilov n'avaient pas légalement la qualité de citoyens canadiens ou de résidents permanents au moment de sa naissance et qu'ils étaient, à cette époque, « représentants à un autre titre ou au service d'un gouvernement étranger » pour l'application de l'al. s. 3(2)a) de la *Loi sur la citoyenneté*.

La Cour fédérale a rejeté la demande en contrôle judiciaire de M. Vavilov. Elle a statué que l'al. 3(2)a) visait les représentants à un autre titre ou au service au Canada d'un gouvernement étranger, peu importe s'ils ont le statut diplomatique ou consulaire. Les juges majoritaires de la Cour d'appel fédérale ont accueilli l'appel et annulé la décision du greffier, parce que déraisonnable. Elle a conclu que vu le texte, le contexte et l'objet de la disposition, l'al. 3(2)a) ne vise que les personnes au service de gouvernements étrangers qui bénéficient d'immunités ou de

privilèges diplomatiques.

10 août, 2015 Cour fédérale (Juge Bell) 2015 CF 960 Rejet de la demande de contrôle judiciaire de la décision du greffier de la citoyenneté annulant le certificat de citoyenneté canadienne de M. Vavilov

21 juin 2017 Cour d'appel fédérale (Juges Stratas, Webb et Gleason [dissident]) 2017 FCA 132 Arrêt accueillant l'appel et annulant la décision du greffier

20 septembre 2017 Cour suprême du Canada Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37883 Raymond John Untinen v. Her Majesty the Queen

(B.C.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law – Evidence – Evidence of victim or witness who has a disability – Have Canadian courts eroded the safeguards against oath-helping to the point where prior consistent statements are now effectively admissible in order to bolster the credibility of in-court testimony – Have the courts applied the framework unevenly so as to permit the Crown to make broader and greater use of prior consistent statements in order to secure convictions while prohibiting the defence from using them to raise reasonable doubt – Have the courts created a framework for the use and admissibility of prior consistent statements that is so complex and subtle as to be unworkable in terms of formulating a jury instruction.

The complainant described a sudden unprovoked beating by Mr. Untinen while restrained by him on the floor of his apartment, followed by a sexual assault, confinement on his bed, followed by another sexual assault and further confinement on his bed until morning. Mr. Untinen testified that the two had consensual sexual intercourse on his bed. The complainant suffered from a degenerative cognitive syndrome, diagnosed a few months after the date of the alleged offences, which impaired her memory at trial. The complainant gave the police a video-recorded statement, which was eventually admitted at trial pursuant to s. 715.2 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46. The trial judge rejected Mr. Untinen's exculpatory version of events and accepted the complainant's evidence, which was confirmed by independent evidence. Mr. Untinen was convicted of two counts of sexual assault causing bodily harm and one count of unlawful confinement. The conviction appeal was dismissed.

October 15, 2015 Supreme Court of British Columbia (Josephson J.) 2015 BCSC 1796 Applicant convicted of two counts of sexual assault causing bodily harm and one count of unlawful confinement

September 13, 2017 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver) (Donald, Kirkpatrick, Bennett, Willcock, Fitch JJ.A.) 2017 BCCA 320 Applicant's appeal against conviction dismissed

December 8, 2017 Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and application for

37883 Raymond John Untinen c. Sa Majesté la Reine

(C.-B.) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel - Preuve - Témoignage d'une victime ou d'un témoin ayant une déficience - Les tribunaux canadiens ont-ils érodé les mesures de protection contre les témoignages justificatifs au point où des déclarations antérieures compatibles sont maintenant effectivement admissibles pour ajouter à la crédibilité de témoignages en cour? - Les tribunaux ont-ils appliqué le cadre de façon inégale pour permettre au ministère public d'employer davantage et de façon plus large les déclarations antérieures compatibles pour obtenir des déclarations de culpabilité tout en interdisant à la défense de s'en servir pour soulever le doute raisonnable? – Les tribunaux ont-ils créé un cadre relatif à l'utilisation et à l'admissibilité de déclarations antérieures compatibles qui soit si complexe et subtil qu'il est inapplicable dans la formulation de directives au jury?

La plaignante a dit avoir été battue sans provocation par M. Untinen pendant que celui-ci la retenait sur le plancher de l'appartement de ce dernier, puis agressée sexuellement, séquestrée sur le lit de M. Untinen, après quoi elle a été une agressée sexuellement de nouveau et séquestrée sur le lit de M. Untinen jusqu'au matin. Dans son témoignage, M. Untinen a affirmé que la plaignante et lui avaient eu une relation sexuelle consensuelle sur son lit. La plaignante a souffert d'un syndrome cognitif dégénératif, diagnostiqué quelques mois après la date des infractions alléguées, ce qui a affaibli sa mémoire au procès. La plaignante a donné à la police une déclaration enregistrée sur bande vidéo, qui a fini par être admis au procès en application de l'art s. 715.2 du Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46. Le juge du procès a rejeté la version disculpatoire des événements de M. Untinen et a accepté le témoignage de la plaignante, qui a été confirmée par une preuve indépendante. Monsieur Untinen a été déclaré coupable de deux chefs d'agression sexuelle causant des lésions corporelles et d'un chef de séquestration. L'appel de la déclaration de culpabilité a été rejeté.

15 octobre 2015 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Josephson) 2015 BCSC 1796

Déclaration de culpabilité de deux chefs d'agression sexuelle causant des lésions corporelles et d'un chef de séquestration

13 septembre 2017 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (Juges Donald, Kirkpatrick, Bennett, Willcock et Fitch) 2017 BCCA 320

Rejet de l'appel du demandeur de la déclaration de culpabilité

8 décembre 2017 Cour suprême du Canada Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel de la demande d'autorisation d'appel

37778 Ian Angus v. Municipality of Port Hope

(Ont.) (Civil) (By Leave)

Contracts - Privity of contract - Third-party beneficiaries - When a trust embodied in a contract fails, do the beneficiaries have a claim to enforce the contract which was intended for their benefit - Whether the failure of a trust inevitably eliminates a claim by the beneficiaries to the funds because of the doctrine of privity of contract – Whether the principled exception to the doctrine of privity of contract allows third-party beneficiaries to bring a claim under the contract as a sword, or can third-party beneficiaries to a contract only use that contract as a shield to avoid liability.

In 2000, the Government of Canada and the former municipalities of the Town of Port Hope, the Township of Hope and the Municipality of Clarington struck a deal: Canada would make a payment of \$10 million to each of the municipalities in exchange for each of the municipalities storing low-level radioactive waste at safe sites within their respective communities. The necessary regulatory approvals for the new waste management facilities had not been obtained at the time the parties struck the deal. The Agreements were executed by the municipalities in December 2000 and by Canada in March 2001. In January 2001, Hope Township and the Town of Port Hope were amalgamated into a new entity called the Corporation of the Town of Port Hope and Hope (the "Municipality of Port Hope" or "Municipality"). In 2014, the Applicant, Ian Angus, a resident of the former Hope Township brought an application in which he alleged that the Respondent, Municipality of Port Hope had misused income earned on the \$10 million payment because it had failed to apply the income exclusively to defray the lower tier municipal taxes or levies of ratepayers of the former Hope Township.

The application was granted as the application judge interpreted the Agreement as having created a non-charitable purpose trust. It was also found that the Municipality had breached its duties as trustee. Both the Mr. Angus and the Municipality appealed. The Court of Appeal allowed the Municipality's appeal and dismissed Mr. Angus' cross-appeal finding that the Agreement did not create a trust and that the Municipality did not breach its duties in respect of the payment and income earned on it.

June 30, 2016 Ontario Superior Court of Justice (McCarthy J.) 2016 ONSC 4343

July 4, 2017 Court of Appeal for Ontario (Strathy C.J.O., Gillese and Pardu JJ.A.) 2017 ONCA 566

September 29, 2017 Supreme Court of Canada Application allowed in part; schedule 8 to the Agreement declared to be a specific non-charitable purpose trust; respondent found to be in breach of duties as trustee

Respondent's appeal allowed; judgment of McCarthy J. set aside; application and cross-appeal dismissed

Application for leave to appeal filed

37778 Ian Angus c. Municipalité de Port Hope

(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Contrats – Lien contractuel – Tiers bénéficiaires – Lorsqu'une fiducie constituée dans un contrat tombe, les bénéficiaires disposent-ils d'un recours pour faire exécuter le contrat qui est censé avoir été conclu à leur avantage? – La défaillance d'une fiducie a-t-elle inévitablement pour effet de supprimer tout recours par les bénéficiaires à l'égard des fonds en raison de la règle du lien contractuel? – L'exception fondée sur des principes à la règle du lien contractuel permet-elle aux tiers bénéficiaires d'exercer un recours fondé sur le contrat comme une épée, ou bien le contrat peut-il seulement leur servir de bouclier pour éviter la responsabilité?

En 2000, le gouvernement du Canada et les anciennes municipalités de Port Hope, de Hope Township et de Clarington ont conclu une entente : le Canada allait verser la somme de dix millions de dollars à chacune des municipalités en échange de laquelle chacune d'elles entreposerait des déchets radioactifs de faible activité à des sites sécuritaires à l'intérieur de leurs agglomérations respectives. Les autorisations règlementaires nécessaires pour les nouvelles installations de gestion des déchets n'avaient pas été obtenues au moment où les parties ont conclu l'entente. Les ententes ont été signées par les municipalités en décembre 2000 et par le Canada en mars 2001. En janvier 2001, Hope Township et Town of Port Hope ont été fusionnés en une nouvelle entité appelée « Corporation of the Town of Port Hope and Hope » (la « Municipalité de Port Hope » ou « Municipalité »). En 2014, le demandeur, Ian Angus, un résident de l'ancien Hope Township a introduit une demande dans laquelle il a allégué que l'intimée, la Municipalité de Port Hope, avait mal utilisé le revenu produit par le versement de dix millions de

dollars, parce qu'elle avait omis d'imputer le revenu exclusivement pour défrayer les taxes municipales de palier inférieur des contribuables l'ancien Hope Township.

La demande a été accueillie, puisque le juge de première instance a interprété l'entente comme ayant créé une fiducie non caritative. Il a également conclu que la Municipalité avait manqué à ses obligations de fiduciaire. Monsieur Angus et la Municipalité ont tous les deux interjeté appel. La Cour d'appel a accueilli l'appel de la Municipalité et rejeté l'appel incident de M. Angus, concluant que l'entente n'avait pas créé de fiducie et que la Municipalité n'avait pas manqué à ses obligations à l'égard du versement et du revenu produit par celui-ci.

30 juin 2016 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge McCarthy) 2016 ONSC 4343

4 juillet 2017 Cour d'appel de l'Ontario (Juge en chef Strathy, juges Gillese et Pardu) 2017 ONCA 566

29 septembre 2017 Cour suprême du Canada Jugement accueillant la demande en partie, déclarant que l'annexe 8 de l'entente était une fiducie particulière non caritative et concluant que l'intimée avait manqué à ses obligations de fiduciaire

Arrêt accueillant l'appel de l'intimée, annulant le jugement du juge McCarthy et rejetant la demande et l'appel incident

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37896 Bell Canada, Bell Media Inc. v. Attorney General of Canada - and -

Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission

(F.C.) (Civil) (By Leave)

Administrative law – Judicial review – Standard of review – Boards and tribunals – Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission ("CRTC") – Jurisdiction – Legislation – Interpretation – Does the CRTC have jurisdiction to make and order dictating the content of a single program for distribution by cable and satellite providers under s. 9(1)(h) of the *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11 – How do "true jurisdiction" questions or the "margin of appreciation" affect the concept of deference to administrative decision-makers.

The CRTC issued an Order excluding the Super Bowl from the simultaneous substitution regime to which it has been subject for many years under the *Simultaneous Programming Service Deletion and Substitution Regulations*, S.O.R/2015-240. Under that regulatory regime, the Canadian broadcaster of the Super Bowl made requests to ensure that the Super Bowl was broadcast in Canada with Canadian commercials on both Canadian and American channels. The CRTC's determination that simultaneous substitution for the Super Bowl is not in the public interest means that, as of January 1, 2017, Canadians watching the Super Bowl on Canadian stations see Canadian commercials, while those watching it on American stations see American commercials. The applicant had entered into an agreement with the National Football League ("NFL"), granting the applicant an exclusive license to broadcast the Super Bowl in Canada through to February 2020. The applicant recovers the costs of the license by selling to Canadian businesses advertisements can be inserted into the Super Bowl broadcast on both Canadian and American stations. The applicant and the NFL challenged the jurisdiction of the CRTC to issue the Order on the basis that it conflicts with Canadian broadcasting policy and regulations; targets a specific program, applies changes to the regulatory regime retrospectively to the detriment of vested rights, and is contrary to the *Copyright Act*, R.S.C. 1985, c. C-42 and Canada's international trade obligations. The Federal Court of Appeal dismissed those appeals.

December 18, 2017 Federal Court of Appeal (Webb, Near and Gleason JJ.A.) Appeal dismissed

February 6, 2018 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

37896 Bell Canada, Bell Media Inc. c. Procureur général du Canada

- et -

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

(C.F.) (Civile) (Autorisation)

Droit administratif – Contrôle judiciaire – Norme de contrôle – Organismes et tribunaux administratifs – Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (« CRTC ») – Compétence – Législation – Interprétation – Le CRTC a-t-il compétence pour rendre une ordonnance dictant le contenu d'une seule émission pour distribution par des fournisseurs de télévision par câble ou par satellite en application de l'al. 9(1)h) de la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11? – Comment les « véritables questions de compétence » ou la « marge d'appréciation » ont-elles une incidence sur la notion de déférence à l'égard des décideurs administratifs?

Le CRTC a rendu une ordonnance excluant le Super Bowl du régime de la substitution simultanée auquel il avait été soumis depuis plusieurs années en vertu du Règlement sur le retrait et la substitution simultanée de services de programmation, DORS/2015-240. En vertu de ce régime de réglementation, le diffuseur canadien du Super Bowl faisait des demandes pour que le Super Bowl soit diffusé au Canada avec des annonces canadiennes sur les canaux canadiens et américains. La décision du CRTC selon laquelle la substitution simultanée pour le Super Bowl n'est pas dans l'intérêt public signifie qu'à partir du 1^{er} janvier 2017, les Canadiens qui regardent le Super Bowl sur des canaux canadiens voient des annonces canadiennes, tandis que ceux qui le regardent sur des canaux américains voient des annonces américaines. La demanderesse avait conclu une entente avec la Ligue nationale de Football (« NFL »), accordant à la demanderesse une licence exclusive de radiodiffusion du Super Bowl au Canada jusqu'en février 2020. La demanderesse récupère les coûts de la licence en vendant à des entreprises canadiennes des annonces publicitaires qui peuvent être insérées dans la radiodiffusion du Super Bowl sur les canaux canadiens et américains. La demanderesse et la NFL ont toutes les deux contesté la compétence du CRTC de rendre l'ordonnance au motif qu'elle entre en conflit avec la politique et le règlement canadiens sur la radiodiffusion, qu'elle cible une émission en particulier, qu'elle applique rétrospectivement des changements au régime de réglementation au détriment de droits acquis et qu'elle est contraire à la Loi sur le droit d'auteur, L.R.C. 1985, ch. C-42 et aux obligations commerciales internationales du Canada. La Cour d'appel fédérale a rejeté ces appels.

18 décembre 2017 Cour d'appel fédérale (Juges Webb, Near et Gleason) 2017 FCA 249 Rejet de l'appel

6 février 2018 Cour suprême du Canada Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

National Football League, NFL International LLC and NFL Productions LLC v. Attorney General of Canada

- and -

Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission

(F.C.) (Civil) (By Leave)

Intellectual property – Copyright – Legislation – Interpretation – Commercial law – International trade – Can the Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission ("CRTC") act to impair the rights of a single U.S. copyright holder by singling out its individual program for exclusion from the *Simultaneous Programming Service Deletion and Substitution Regulations*, S.O.R/2015-240, given Canada's treaty and statutory commitment

to provide U.S. copyright holders with "non-discriminatory", copyright protection – Can an administrative decision maker make regulations delegating to itself an unfettered power to act in the "public interest", that it does not have pursuant to statute – *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11, ss. 9(1)(h), 10 – *Copyright Act*, R.S.C. 1985, c. C-42, s. 31(2).

The CRTC issued an Order excluding the Super Bowl from the simultaneous substitution regime to which it has been subject for many years under the *Simultaneous Programming Service Deletion and Substitution Regulations*. Under that regulatory regime, the Canadian broadcaster of the Super Bowl made requests to ensure that the Super Bowl was broadcast in Canada with Canadian commercials on both Canadian and American channels. The CRTC's determination that simultaneous substitution for the Super Bowl is not in the public interest means that, as of January 1, 2017, Canadians watching the Super Bowl on Canadian stations see Canadian commercials, while those watching it on American stations see American commercials. The applicant, as copyright holder, had entered into an agreement with Bell Canada and Bell Media Inc. ("Bell"), granting Bell an exclusive license to broadcast the Super Bowl in Canada through to February 2020. Bell recovers the costs of the license by selling to Canadian businesses advertisements can be inserted into the Super Bowl broadcast on both Canadian and American stations. The applicant and Bell challenged the jurisdiction of the CRTC to issue the Order on the basis that it conflicts with Canadian broadcasting policy and regulations; targets a specific program, applies changes to the regulatory regime retrospectively to the detriment of vested rights, and is contrary to the *Copyright Act*, and Canada's international trade obligations. The Federal Court of Appeal dismissed those appeals.

December 18, 2017 Federal Court of Appeal (Webb, Near and Gleason JJ.A.) 2017 FCA 249 Appeal dismissed

February 16, 2018 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

37897 National Football League, NFL International LLC et NFL Productions LLC. c. Procureur

- et -

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

(C.F.) (Civile) (Autorisation)

général du Canada

Propriété intellectuelle – Droit d'auteur – Législation – Interprétation – Droit commercial – Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (« CRTC ») peut-il agir pour porter atteinte aux droits d'un seul titulaire du droit d'auteur aux États-Unis en visant son émission en particulier pour l'exclure du régime du *Règlement sur le retrait et la substitution simultanée de services de programmation*, DORS/2015-240, vu les engagements que le Canada a pris par traité et par la loi de fournir aux titulaires du droit d'auteur aux États-Unis une protection « non discriminatoire » du droit d'auteur? – Un décideur administratif peut-il prendre un règlement par lequel il se délègue à lui-même un pouvoir absolu d'agir dans « l'intérêt public » alors qu'il ne possède pas ce pouvoir en vertu de la loi? – *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11, al. 9(1)h) et art. 10. – *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42, par. 31(2).

Le CRTC a rendu une ordonnance excluant le Super Bowl du régime de la substitution simultanée auquel il avait été soumis depuis plusieurs années en vertu du *Règlement sur le retrait et la substitution simultanée de services de programmation*. En vertu de ce régime de réglementation, le diffuseur canadien du Super Bowl faisait des demandes pour que le Super Bowl soit diffusé au Canada avec des annonces canadiennes sur les canaux canadiens et américains. La décision du CRTC selon laquelle la substitution simultanée pour le Super Bowl n'est pas dans l'intérêt public signifie qu'à partir du 1^{er} janvier 2017, les Canadiens qui regardent le Super Bowl sur des canaux canadiens voient des annonces canadiennes, tandis que ceux qui le regardent sur des canaux américains voient des annonces américaines. La demanderesse, en tant que titulaire du droit d'auteur, avait conclu une entente avec Bell

Canada et Bell Media Inc. (« Bell »), accordant à Bell une licence exclusive de radiodiffusion du Super Bowl au Canada jusqu'en février 2020. Bell récupère les coûts de la licence en vendant à des entreprises canadiennes des annonces publicitaires qui peuvent être insérées dans la radiodiffusion du Super Bowl sur les canaux canadiens et américains. La demanderesse et Bell ont toutes les deux contesté la compétence du CRTC de rendre l'ordonnance au motif qu'elle entre en conflit avec la politique et le règlement canadiens sur la radiodiffusion, qu'elle cible une émission en particulier, qu'elle applique rétrospectivement des changements au régime de réglementation au détriment de droits acquis et qu'elle est contraire à la *Loi sur le droit d'auteur* et aux obligations commerciales internationales du Canada. La Cour d'appel fédérale a rejeté ces appels.

18 décembre 2017 Cour d'appel fédérale (Juges Webb, Near et Gleason) 2017 FCA 249 Rejet de l'appel

16 février 2018 Cour suprême du Canada Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

Zdenek "Dennis" Zvolensky, Nashat Qahwash, Ronald Cyr v. Her Majesty the Queen (Ont.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Charter of Rights and Freedoms – Right to independent and impartial tribunal – Criminal law – Evidence – Confessions – Adoptive admissions – Procedure – Juries – Norms and behaviors expected of jurors – Whether conduct by jurors and court services officers occasioned miscarriage of justice – Eligibility of former auxiliary police officer to serve as juror – Whether juror's service breached ss. 7, 11(d) and 11(f) of Charter or Juries Act – Role of severance and delay in multi-accused trials involving a confession implicating all co-accused but admissible against only one – Whether notice must be given to co-accused by defence counsel who intends to later impeach co-accused and, if so, in what circumstances – Whether jury instruction allowing a confession inadmissible against co-accused to implicate co-accused can be excused without invoking curative proviso – Admissibility of evidence arising from undercover operation and whether risk of reasoning prejudice is a matter of admissibility or ultimate reliability – Are there circumstances under which silence of accused can constitute admission of guilt?

Nadia Gehl was shot and killed in 2009. The police believed that Mr. Cyr, Mr. Zvolensky and Mr. Qahwash conspired to kill her. In an undercover operation, Mr. Cyr and Mr. Zvolensky uttered incriminating admissions. Some admissions were uttered in Mr. Qahwash's presence. Walters J. admitted the admissions and other discredible conduct evidence obtained in the undercover operation, with some edification. She denied motions for severance by Mr. Zvolensky and Mr. Qahwash. Each accused testified and offered exculpatory explanations for evidence against him. Each offered a cutthroat defence incriminating a co-accused. Crown counsel also relied on circumstantial evidence, evidence of text messages, the gun used for the killing found in Mr. Qahwash's basement, Mr. Zvolensky's DNA found on the gun, and Mr. Qahwash's fingerprints found on a bag of ammunition. A jury convicted all three co-accused of first degree murder. After a verdict was rendered, counsel discovered that one juror had been a former auxiliary police officer and that the jurors had engaged in questionable conduct while sequestered.

April 30, 2012 Ontario Superior Court of Justice (Walters J.)(Unreported)

Convictions by jury for first degree murder

November 25, 2017 Court of Appeal for Ontario (Sharpe, Watt, Pardu JJ.A.) 2017 ONCA 273 Appeal from convictions dismissed

October 19, 2017 Supreme Court of Canada Motion for extension of time to serve and file application for leave to appeal, motion to join and application for leave to appeal filed

March 20. 2017 Supreme Court of Canada Motion for extension of time to serve and file response filed

37812 Zdenek « Dennis » Zvolensky, Nashat Qahwash, Ronald Cyr c. Sa Majesté la Reine (Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Charte des droits et libertés – Droit à un tribunal indépendant et impartial – Droit criminel – Preuve – Aveux – Aveux récognitifs – Procédure – Jurys – Normes et comportements attendus des jurés – Le comportement des jurés et des agents des services judiciaires a-t-il donné lieu à une erreur judiciaire? – Habilité d'un ancien policier auxiliaire à remplir les fonctions de juré – En exerçant ses fonctions, le juré a-t-il violé les art. 7, 11d) et 11f) de la Charte ou la Loi sur les jurys? – Rôle de la disjonction et du retard des procédures dans les procès de plusieurs accusés où s'est fait un aveu qui implique tous les coaccusés, mais qui n'est admissible qu'à l'égard d'un seul? – L'avocat de la défense qui entend attaquer ultérieurement la crédibilité d'un coaccusé doit-il en aviser préalablement le coaccusé et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances? – La directive au jury qui permet un aveu inadmissible contre un coaccusé pour impliquer le coaccusé peut-elle être excusée sans invoquer la disposition réparatrice? – Admissibilité d'éléments de preuve découlant d'une opération d'infiltration et le risque de préjudice par raisonnement est-il une question d'admissibilité ou de fiabilité en dernière analyse? – Y a-t-il des situations où le silence de l'accusé peut constituer un aveu de culpabilité?

Nadia Gehl a été mortellement atteinte par balle en 2009. Les policiers croyaient que M. Cyr, M. Zvolensky et M. Qahwash avaient comploté en vue de la tuer. Dans le cadre d'une opération d'infiltration, M. Cyr et M. Zvolensky ont prononcé des aveux incriminants. Certains de ces aveux ont été prononcés en présence de M. Qahwash. La juge Walters a admis les aveux et d'autres éléments de preuve de conduite déshonorante obtenus dans le cadre de l'opération d'infiltration, avec certains éclaircissements. Elle a rejeté les motions en disjonction des procédures présentées par M. Zvolensky et M. Qahwash. Chacun des accusés a témoigné et a offert des explications disculpatoires à l'égard de la preuve pesant contre lui. Chacun a offert une défense incriminant un coaccusé. L'avocat du ministère public s'est en outre appuyé sur une preuve circonstancielle, une preuve de messages textes, l'arme du crime trouvée dans le sous-sol de M. Qahwash, l'ADN de M. Zvolensky trouvée sur l'arme et les empreintes digitales de M. Qahwash trouvées sur un sac de munitions. Un jury a déclaré les trois coaccusés coupables de meurtre au premier degré. Après le prononcé du verdict, l'avocat a découvert qu'un des jurés avait déjà été policier auxiliaire et que les jurés s'étaient livrés à un comportement douteux pendant leur isolement.

30 avril 2012 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Walters)(non publié) Déclarations de culpabilité par un jury de meurtre au premier degré

25 novembre 2017 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Sharpe, Watt et Pardu) 2017 ONCA 273 Rejet de l'appel des déclarations de culpabilité

19 octobre 2017 Cour suprême du Canada Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel, de la requête en réunion et de la demande d'autorisation d'appel

20 mars 2017 Cour suprême du Canada Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réponse

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada : commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330